

PL/MS

+ Revenu d'intégration – étudiant – notion d'études de plein exercice – Décret du 30 mars 2004 de la Communauté française – compétence territoriale du centre public d'action sociale : article 2, §6, de la loi du 2 avril 1965 – article 11, §2, de la loi du 26 mai 2002 – disposition au travail – motif de santé – taux du revenu d'intégration – colocation.

## COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

### ARRET

Audience publique du 30 mars 2012

R.G. : 2011/AL/317

6<sup>ème</sup> Chambre

(TT. Liège – R.G. n° 395.540 - 5<sup>ème</sup> Ch.)

#### EN CAUSE :

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) DE BRUXELLES**, dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298 A,

APPELANT, INTIMÉ SUR INCIDENT,  
comparaissant par Maître Marc LEGEIN, avocat, dont le cabinet est situé à 1030 BRUXELLES, avenue Paul Deschanel, 181, bte 11,

#### CONTRE :

**1. Monsieur Olivier F**

PREMIER INTIMÉ, APPELANT SUR INCIDENT, présent,  
assisté par Maître Julie COSTE, avocat, dont le cabinet est situé à 4020 LIEGE, rue de Chaudfontaine, 11,

**2. LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) DE LIEGE**, dont les bureaux sont situés à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 13, élisant domicile au cabinet de son conseil Maître Didier PIRE, avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie, 56,

SECOND INTIMÉ,  
comparaissant par Maître Sarah DESIR, avocat, se substituant à Maître Didier PIRE, avocat, dont le cabinet est situé à 4000 LIEGE, rue de Joie, 56.

**I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.**

L'appel diligenté contre le jugement prononcé le 4 mai 2011 par le Tribunal du travail de Liège et notifié aux parties le 9, est recevable dès lors qu'il a été introduit dans les formes et le délai légal par la requête déposée au greffe de la Cour le 8 juin 2011.

Le **CPAS DE BRUXELLES** dispose de l'intérêt requis, en ce compris en ce qu'il dirige l'appel contre le **CPAS DE LIÈGE**, du fait que le conflit entre ces deux centres publics d'action sociale porte sur la question de savoir lequel d'entre eux est compétent envers le premier intimé.

**II. LES DÉCISIONS CONTESTÉES - L'OBJET DU LITIGE.**

1. **Monsieur Olivier F** (ci-après : «le premier intimé» ou «Monsieur X.», ou encore «l'intéressé») conteste les trois décisions suivantes adoptées en séance du 9 novembre 2010, notifiées le 12 par le **CPAS DE LIÈGE** (ci-après : « le second intimé ») :

- une décision (référence : 105930) lui octroyant le revenu d'intégration au taux cohabitant du 1<sup>er</sup> au 31 août 2010 ;
- une décision (référence : 1050931) lui octroyant le revenu d'intégration au taux cohabitant du 1<sup>er</sup> au 29 septembre 2010 ;
- une décision (référence : 1050931) lui retirant le revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 30 septembre 2010, au motif qu'il ressort de l'enquête sociale qu'il doit être considéré comme étudiant de plein exercice et qu'il lui incombe dès lors d'adresser sa demande au **CPAS DE BRUXELLES**.

2. Le procès qui oppose l'intéressé aux centres publics d'action sociale de Liège et de Bruxelles (ci-après: « l'appelant ») a trait au revenu d'intégration auquel il prétend avoir droit à charge de l'un ou de l'autre de ces CPAS, ou solidairement à l'égard de chacun d'entre eux, en sa qualité d'étudiant et ce, à dater du 1<sup>er</sup> août 2010 et au taux isolé du fait qu'il occupe un logement en colocation.

Ces deux centres publics d'action sociale lui opposent simultanément leur incompétence territoriale, le second intimé soutenant que c'est à l'appelant de prendre en charge l'intéressé, en raison de la poursuite d'études de plein exercice qu'il avait entamées à Bruxelles où il était auparavant domicilié, l'appelant contestant en revanche que les études poursuivies par Monsieur X. à Liège sous la forme d'un mastère spécialisé en droit pénal financier puissent être considérées comme étant de plein exercice, en sorte qu'il considère le second intimé comme étant seul compétent pour traiter la demande d'intégration sociale de l'intéressé.

Chacun des deux centres publics d'action sociale oppose également à ce dernier son absence de disposition au travail durant la période pendant laquelle il demande le bénéfice de cette prestation sociale.

**III. LES FAITS.**

1. **Monsieur X.** est né le 6 mars 1987 et était donc âgé de 23 ans lors de l'introduction de la demande de revenu d'intégration faisant l'objet du présent litige.

Ses parents sont divorcés. Suite à un différend avec sa mère, il a quitté en 2008 le domicile parental et perçoit ses allocations familiales, outre une contribution alimentaire à son entretien d'un montant mensuel de 65 €.

2. Ne disposant d'aucune autre ressource, l'intéressé a été aidé par l'appelant qui lui a octroyé le revenu d'intégration au taux isolé depuis le mois de décembre 2008, dans le cadre d'un contrat-projet individualisé d'intégration sociale. Il est aujourd'hui titulaire d'un mastère en droit, à finalité Droit Public, obtenu à l'Université libre de Bruxelles à la fin de l'année académique 2009-2010 avec distinction.<sup>1</sup>

L'un de ses enseignants, titulaire des cours de droit pénal, atteste de ce que l'intéressé a fait preuve, tout au long de l'année, de sa très grande motivation pour tout ce qui touchait aux matières pénales.<sup>2</sup>

3. Dans un premier temps, il pense s'inscrire au barreau.

Il s'installe à Liège où il partage, depuis le 1<sup>er</sup> août 2010, un appartement en colocation que Madame T.D., jeune ingénieure, occupait déjà depuis deux mois dans le cadre d'un contrat de bail qu'elle avait conclu, début juin 2010, d'une durée d'un an tacitement renouvelable.<sup>3</sup>

Il s'inscrit comme demandeur d'emploi auprès du FOREm le 9 août 2010.<sup>4</sup> Cette inscription sera valide jusqu'au 2 mai 2011 et prolongée du 7 juin au 22 novembre 2011.<sup>5</sup>

Dès le début du mois d'août, il s'adresse à différents cabinets d'avocats liégeois.<sup>6</sup> Il souhaite en effet travailler dans les domaines du droit pénal et/ou financier et a pour ambition, à plus long terme, de faire une carrière dans le monde judiciaire.

Aucun des bureaux d'avocats qu'il avait sollicités n'ayant accepté son offre de collaboration dans le cadre d'un stage, celui-ci renonce provisoirement à son projet d'inscription au barreau et décide, en vue d'accroître ses chances de réaliser son projet professionnel, d'entreprendre un mastère en droit pénal des affaires.

4. Il s'adresse le 13 août 2010 auprès du second intimé aux fins d'introduire une demande de revenu d'intégration.

<sup>1</sup> dossier du premier intimé, pièce 9.

<sup>2</sup> même dossier, pièce 13.

<sup>3</sup> même dossier, pièce 8.

<sup>4</sup> même dossier, pièce 5.

<sup>5</sup> voir l'attestation du 4 janvier 2012 du Forem, ce dossier, pièce 3.

<sup>6</sup> même dossier, pièce 1 : lettre du 6 août 2010 ; pièce 2 : lettre du 9 août 2010 ; pièce 3 : lettre du 12 août 2010.

5. Il fait part, dès le premier entretien avec l'assistante sociale, de son intention de poursuivre un mastère spécialisé en droit pénal financier auprès de l'Université de Liège.

Le rapport social dressé à cette occasion observe ce qui suit :

« Monsieur souhaite compléter ici, à l'ULG, sa formation par un mastère en criminalité financière. Alors qu'il postule dans différents cabinets d'avocats, Monsieur se rend compte qu'il faut, dans sa profession, avoir plus de connaissances et se spécialiser pour pouvoir accéder à de bons postes. C'est pourquoi, avant de faire le CAPA, il veut se spécialiser à l'Université de Liège. »

L'assistante sociale en charge de son dossier souligne d'emblée son très beau parcours universitaire et sa grande détermination.

Elle lui demande de s'informer sur son statut aux fins de savoir si les études qu'il compte entreprendre sont compatibles ou non avec son stage d'attente et s'interroge par ailleurs sur la question de savoir si ce ne serait pas le **CPAS DE BRUXELLES** qui serait resté compétent.<sup>7</sup>

6. Le 27 août 2010, suite aux doutes émis quant à la compétence du **CPAS DE LIÈGE**, l'intéressé s'adresse par téléphone au **CPAS DE BRUXELLES** pour l'informer de son intention de faire un mastère complémentaire en spécialisation en droit pénal pendant une année à l'ULG.

Ce centre public d'action sociale s'interroge également sur sa compétence.

Dans un premier temps, la responsable de la cellule étudiant met cette compétence en doute ; l'assistante sociale en chef la confirme toutefois, parce qu'elle considère l'intéressé comme étant toujours étudiant.<sup>8</sup> Il lui est également signalé que, vu sa colocation, il aura désormais droit à un taux cohabitant.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2010, celui-ci adresse par courriel le contrat de bail signé par sa colocataire, ainsi qu'un document écrit et signé par elle, attestant de la présence de l'intéressé dans les lieux loués et précisant ses obligations contributives aux loyers et charges.

Dans ce même message, il exprime ses doutes à propos de la compétence territoriale du **CPAS DE BRUXELLES** dès lors qu'il ressortirait des informations données par le FOREm, que dans la mesure où il ne suivra qu'un enseignement partiel de 30 ECTS (crédit d'études dans le système de Bologne), il ne serait pas considéré comme étudiant à temps plein et resterait demandeur d'emploi ; l'intéressé se demande dès lors si le centre public d'action sociale ne serait pas celui de son nouveau domicile.<sup>9</sup>

<sup>7</sup> voir le dossier administratif du premier intimé, compte rendu de l'entretien du 13 août 2010, rapport dressé le 26 août 2010.

<sup>8</sup> rapport social de l'appelant, annexe 2.

<sup>9</sup> rapport social de l'appelant, annexe 2.

7. Le 30 août 2010, l'intéressé se rend à la convocation du **CPAS DE BRUXELLES** où il confirme son souhait de réaliser une année complémentaire de mastère en droit pénal.

L'assistante sociale en charge de son dossier auprès de ce centre public d'action sociale émet, elle aussi, un avis favorable, non seulement au vu de son cursus scolaire, mais également parce qu'elle estime qu'en octroyant un suivi d'études d'une année supplémentaire à l'intéressé, il pourra obtenir son diplôme à temps, le 30 septembre 2011, et entamer alors son stage.

Monsieur X., conscient de ce que son programme d'études ne comporte qu'un mi-temps, lui fait part de son souhait de pouvoir retrouver un travail à mi-temps. Il demande donc l'octroi de cette aide jusqu'à ce qu'il trouve cet emploi.<sup>10</sup>

L'assistante sociale prend contact avec le FOREm qui l'informe que l'intéressé reste sur le marché de l'emploi du fait que les études qu'il envisage d'entreprendre ne sont pas à temps plein.

Il est également acté que Monsieur X. a obtenu une bourse d'études.

En conclusion de ce rapport social (page 3), la responsable de la cellule étudiant de l'appelant propose le 1<sup>er</sup> septembre 2010, à titre exceptionnel, que le Comité accorde le suivi d'études jusqu'à ce que l'intéressé trouve un emploi à mi-temps.

8. Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, est délivrée à Monsieur X. une attestation d'inscription à l'ULG en deuxième année du grade de mastère en droit, à finalité spécialisée en droit des affaires (aspect belges, européens et internationaux).<sup>11</sup> Cette inscription lui est confirmée le 15 octobre 2010, après paiement du minerval.<sup>12</sup>

9. Le 12 octobre 2010, le second intimé adopte une décision qui sera notifiée à l'intéressé le 15 du même mois, par laquelle il lui est demandé de produire d'urgence :

- tout document officiel de l'ULG mentionnant les horaires, la durée et le titre sur lequel débouche cette spécialisation ;
- la preuve d'une demande auprès de l'ONEm d'assimilation de cette formation au stage d'attente, ainsi que la décision de l'ONEm dès réception ;
- ses résultats de l'année scolaire 2009-2010.

L'intéressé répond en référant à son attestation d'inscription et en joignant son horaire de cours, à raison de 9 heures par semaine ; il renvoie, pour le surplus à son parcours universitaire et à la motivation qui l'anime.

<sup>10</sup> rapport de l'entretien du 30 août 2010, annexe 3 du dossier de l'appelant, page 2, sous le titre « Perspectives 2010-2011 »

<sup>11</sup> voir le dossier administratif du CPAS de Liège

<sup>12</sup> dossier du premier intimé, pièce 6.

10. Il avait introduit entre-temps, le 8 octobre 2010, auprès de l'ONEm une demande d'assimilation au stage d'attente, en donnant toutes les informations requises.
- Il lui est répondu, le 15 octobre 2010, que cette demande est refusée et ce, sur la base d'une motivation laconique : "études comportant plus de 27 crédits incompatibles avec le stage d'attente."<sup>13</sup>
11. En date du 19 octobre 2010, le **CPAS DE LIÈGE** notifie à celui de Bruxelles sa décision d'incompétence territoriale, confirmant l'envoi recommandé qu'il avait fait à titre conservatoire à ce centre public d'action sociale.
- Il motive cette décision par le fait que l'enquête sociale a révélé que la deuxième année du grade de mastère en droit à finalité spécialisée en droit des affaires constitue un programme d'études de plein exercice.
- Il joint à cet envoi l'attestation d'inscription à l'ULG, le programme, les horaires de cours et la décision de l'ONEm refusant la demande d'assimilation au stage d'attente.
- Monsieur X. est avisé de cette décision d'incompétence territoriale par courrier recommandé du même jour.<sup>14</sup>
12. Entre-temps, le **CPAS DE BRUXELLES** a pris, le 6 septembre 2010, une décision refusant à l'intéressé de poursuivre, avec l'aide de la collectivité, le mastère complémentaire en droit pénal au motif qu'il dispose déjà d'un diplôme permettant de trouver un emploi.<sup>15</sup>
- Cette décision n'est pas produite au dossier de l'appelant. Il n'est aucunement démontré par les dossiers versés aux débats qu'elle aurait été notifiée à l'intéressé.
13. Il s'ensuit que deux mois après l'introduction de ses demandes de revenu d'intégration auprès des deux centres publics d'action sociale dont la compétence territoriale a, tour à tour, été acceptée, puis écartée, Monsieur X. se trouve privé de toute ressource et est la victime – quel que soit le sort qui doit être réservé à sa demande qu'il a dûment documentée en fournissant tous les documents et en accomplissant toutes les démarches qui lui avaient été demandées – d'un véritable jeu de ping pong institutionnel entre trois institutions de sécurité sociale qui, soit – pour ce qui est des CPAS – déclinent leur compétence ou, contrairement à ce que leurs rapports sociaux laissaient présager, déclinent leur intervention, et – pour ce qui est de l'ONEm - lui refuse l'assimilation au stage d'attente.

<sup>13</sup> dossier administratif du CPAS de Liège, pièce 13.

<sup>14</sup> dossier du premier intimé, pièce 1.

<sup>15</sup> Il est fait mention de cette décision dans le rapport social dressé à l'attention de l'Auditeur du travail de Liège le 3 février 2011, pièce 5 du dossier de l'Auditorat.

14. Ce qui devait être dans son esprit la dernière étape d'un cursus universitaire sans faille va, à partir de ce moment, progressivement se muer en cauchemar, comme on le verra ci-après.
- 14.1. Dans le courrier qu'il avait adressé au **CPAS DE LIÈGE** suite à la décision précitée du 12 octobre 2010, l'intéressé faisait déjà état de ce qu'il devait deux mois de loyers et de charges à sa colocataire, avait été contraint de souscrire un prêt auprès de celle-ci pour payer le minerval ; il signalait, déjà à l'époque, qu'il avait dû, en raison de cette situation, rogner sur ses dépenses alimentaires.<sup>16</sup>
- Il ne ressort d'aucun des dossiers produits aux débats qu'il aurait été répondu à ce courrier autrement que par la décision d'incompétence adoptée une semaine plus tard.
- 14.2. Sa situation de santé s'est ensuite considérablement dégradée.
- 14.2.1. Le Dr L., qui le suit depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2010 atteste ce qui suit, dans un rapport médical dressé le 17 décembre 2011<sup>17</sup> :
- « Suite aux problèmes financiers récurrents rappelés ci-dessus, [Monsieur X.] a réduit sensiblement ses apports alimentaires depuis octobre 2010.
- Cette « obligation » au départ volontaire a été suivie par un cycle pathologique d'anorexie mentale importante depuis début 2011, avec vomissements alimentaires et perturbation grave de son image corporelle. Ces vomissements sont responsables d'une hémorragie œsophagienne consécutive (suit le nom scientifique de la pathologie) qui a dû être soignée aux urgences de l'Hôpital de la Citadelle à Liège le 20 février 2011. »
- 14.2.2. Malgré cet état de santé, l'intéressé avait repris ses postulations auprès de cabinets d'avocats aux fins de solliciter un stage<sup>18</sup> ; le 12 janvier 2011, l'un d'entre eux, lui proposait un entretien pour le 24 février, auquel il n'a, vu son hospitalisation, pas pu se rendre.
- 14.2.3. Poursuivant son rapport, le Dr L. déclare encore ce qui suit :
- « Depuis lors, la situation psychiatrique n'a cessé de se détériorer, malgré un suivi ambulatoire rapproché (médecin traitant, psychologue et psychiatre). Notons que le patient a toujours manifesté une volonté de s'en sortir, ce dernier se présentant régulièrement aux différents rendez-vous médicaux. »

<sup>16</sup> dossier du second intimé, pièce 11.

<sup>17</sup> dossier de l'intéressé, pièce 2.

<sup>18</sup> voir la page 4 de son dossier, étant une lettre type par laquelle il présente son curriculum-vitae et sa motivation afin de pouvoir décrocher un entretien auprès d'un cabinet d'avocats ; voir le courriel du 4 janvier 2011 déclinant son offre et l'invitant à proposer ses services sur l'extranet du Barreau de Liège ; voir la pièce 7 de son dossier, qui atteste de ce que le jour-même, il transmettait son C.V. au responsable TIC du Barreau de Liège, Monsieur E.F., qui lui accusait bonne réception de sa demande le 11 et lui confirmait que sa demande avait été publiée sur l'extranet du Barreau de Liège.

**14.2.4.** Le Dr L. ajoute ce qui suit :

« Une hospitalisation à La Ramée (Uccle)<sup>19</sup>, clinique spécialisée dans le suivi de pathologies du type de celle présentée par [Monsieur X.], du 4 avril 2011 au 31 mai 2011, puis du 23 juin au 16 septembre 2011, n'a pas amendé le processus mortifère. Le patient se trouve depuis le 29 novembre dernier au Domaine, clinique spécialisée de l'ULB-Erasme à Braine-l'Alleud. »

Il conclut ce rapport médical en ces termes :

« Il est clair que les difficultés financières de [Monsieur X.] sont l'amorce du processus morbide où se trouve toujours actuellement le patient. »

Ce constat médical est partagé par un rapport du Service de psychiatrie et de psychologie médicale du CHU de Liège<sup>20</sup>, qui a délivré, le 22 novembre 2011, un certificat médical prolongeant son incapacité de travail du 21 novembre au 31 décembre 2011.<sup>21</sup>

**14.2.5.** Chacun des deux centres publics d'action sociale refusant son intervention dans la prise en charge de ces frais médicaux, se renvoyant mutuellement la balle en déclinant leur compétence<sup>22</sup>, le **CPAS DE LIÈGE** saisit, le 14 juillet 2011, le Service des conflits de compétence du SPF Intégration sociale de ce contentieux aux fins d'entendre désigner le centre public d'action sociale compétent pour prendre en charge les frais d'hospitalisation de l'intéressé.

Par décision du 20 juillet 2011<sup>23</sup>, faisant suite à une précédente décision adoptée le 1<sup>er</sup> juin 2011<sup>24</sup> relative au même conflit de compétence entre ces centres publics d'action sociale concernant une demande ultérieure d'intervention de l'intéressé formée le 18 avril 2011, ledit service retint la compétence du **CPAS DE BRUXELLES**, au double motif de ce qu'il était constaté que Monsieur X. n'avait pas interrompu ses études de plein exercice depuis le 12 décembre 2008 et qu'il fallait donc le considérer comme étudiant durant l'ensemble de la période litigieuse.

Cette décision, prise en application de l'article 2, §6, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, a été adoptée sans préjudice des décisions administratives ou judiciaires ultérieures relatives à la compétence des deux centres concernés.

Les parties sont contraires en fait sur la question de savoir si oui ou non ces frais d'hospitalisation ont, entre-temps, été réglés aux établissements de soins qui ont accueilli l'intéressé en leur sein.

<sup>19</sup> voir l'attestation de séjour émise par cette institution : dossier de l'intéressé, pièce 16.

<sup>20</sup> dossier de l'intéressé, pièce 1.

<sup>21</sup> idem, pièce 3.

<sup>22</sup> pièces 16 à 19 du dossier de l'intéressé, pièces 18 à 22 du dossier du second intimé.

<sup>23</sup> pièce 23 du dossier du second intimé.

<sup>24</sup> non produite aux débats...

15. Entre sa sortie de La Ramée, à la mi-septembre 2011 et son entrée au Domaine, à la fin novembre 2011, Monsieur X. a pu présenter ses examens de deuxième mastère en droit des affaires, grâce à la compréhension de l'institution universitaire qui lui avait reconnu, le 26 avril 2011, le statut d'étudiant en situation de handicap.<sup>25</sup>

Le 5 janvier 2012, lui a été délivrée l'attestation provisoire du diplôme sanctionnant, avec effet au 9 septembre 2011, la réussite, avec distinction, de son mastère en droit à finalité spécialisée en droit des affaires.<sup>26</sup>

Ce diplôme marque l'aboutissement de ce qu'il est permis d'appeler un parcours du combattant<sup>27</sup>, que ce dernier a mené pendant près de deux ans en dépit de son état de santé dégradé et des difficultés de tous ordres auxquelles il a été confronté, pendant près de deux ans, en raison de la privation de toutes ressources, hormis sa pension alimentaire de 65 € et ses allocations familiales.

#### IV. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Les premiers juges ont, par leur jugement prononcé le 4 mai 2011, adopté la position défendue par le Service des conflits de compétence du SPF Intégration sociale et ont, en conséquence, condamné le **CPAS DE BRUXELLES** à payer à l'intéressé le revenu d'intégration calculé au taux cohabitant du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 30 juin 2011.

Ils ont fondé leur décision sur le raisonnement suivant.

1. Il n'y a pas eu d'interruption entre les deux cursus successifs d'études qui s'inscrivent tous deux dans le cadre d'études de plein exercice, tout en concédant au **CPAS DE BRUXELLES**, actuel appelant, que « cette notion en droit du chômage n'est pas immédiatement transposable [mais] reste néanmoins "similaire". »
2. Tout en considérant que « l'accomplissement d'un master complémentaire, aux frais de la communauté, n'est pas absolument indispensable pour la plupart des professions juridiques et peut se conjuguer avec des prestations de travail » – ce qui l'aurait rendu peu enclin à faire droit à la demande de l'intéressé – le Tribunal souligne que « le **CPAS DE LIÈGE** a laissé le demandeur dans le flou le plus total jusqu'au mois de novembre 2010 », alors que ce retard n'est en rien imputable à ce dernier et que, ce faisant, il « n'a pas respecté les principes élémentaires de bonne administration et a trompé la légitime confiance de l'utilisateur. »
3. Le taux cohabitant de l'octroi du revenu d'intégration est, quant à lui, justifié par la situation de logement partagé du demandeur.

<sup>25</sup> dossier de l'intéressé, pièce 14.

<sup>26</sup> dossier de l'intéressé, pièce 2.

<sup>27</sup> voir à ce sujet la description qu'en fait sa colocataire dans un courrier du 4 mars 2011, ce dossier, pièce 9.

**V. LES APPELS.****1. L'appel principal.**

- 1.1.** Par le dispositif des conclusions d'appel de son conseil, le **CPAS DE BRUXELLES** demande à la Cour de mettre ce jugement à néant en ce qu'il l'a désigné comme étant le centre public d'action sociale compétent pour traiter la demande de l'intimé, et, en conséquence, de le mettre hors cause.

A titre subsidiaire, il est demandé à la Cour de dire pour droit que l'intimé ne remplit pas les conditions pour obtenir le bénéfice du revenu d'intégration, et de dire l'appel incident non fondé, en ne mettant pas les dépens à sa charge.

- 1.2.** Par le dispositif des conclusions additionnelles et de synthèse de son conseil, le **CPAS DE LIÈGE** demande à la Cour de déclarer l'appel principal irrecevable, ou à tout le moins non fondé.

Il est demandé de débouter l'intimé de son appel incident.

Cette seconde partie intimée demande la confirmation de ses décisions administratives et, en conséquence, la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il l'a mise hors cause et a condamné l'actuel appelant aux dépens d'instance, qui doivent être majorés des dépens d'appel.

**2. L'appel incident.**

Par le dispositif des conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de son conseil, le premier intimé forme appel incident du jugement précité et demande à la Cour de condamner l'appelant et la seconde partie intimée, *in solidum*, solidairement ou l'un à défaut de l'autre, à lui octroyer le revenu d'intégration **au taux isolé** à dater du 1<sup>er</sup> août 2010, sans limitation dans le temps.

<b>VI. <u>LE FONDEMENT DES APPELS.</u></b>
--

**Préambule**

Comme exposé au début du présent arrêt, le litige se concentre en droit sur deux questions essentielles en matière de revenu d'intégration et, accessoirement en l'espèce, d'aide sociale : celle de la compétence du centre public d'action sociale à l'égard d'un étudiant ; celle de la disposition au travail de ce dernier.

Alors que la première de ces questions a accaparé toute l'énergie déployée par ces deux centres publics d'action sociale, dont la mission consiste, au sens de l'article 57, §1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 à assurer aux personnes l'aide due par la collectivité – au point de prêter bien peu d'attention à la situation de santé de l'intéressé – l'on verra ci-après que cet état de santé pour le moins préoccupant a relégué au second plan ce conflit de compétence.

**A. La disposition au travail.****1. La disposition légale applicable.**

- 1.1.** Le premier intimé remplit les conditions générales d'admissibilité au revenu d'intégration que sont sa citoyenneté européenne, son âge, et sa résidence en Belgique.

Il n'est par ailleurs pas contesté qu'au sens de l'article 3, 4°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, il ne dispose pas de ressources suffisantes et que, conformément au 6° de cette même disposition légale, il a fait valoir, mais en vain, ses droits aux prestations de sécurité sociale en introduisant une demande d'assimilation de ses études au stage d'attente et en s'inscrivant comme demandeur d'emploi.

Enfin, il a fait valoir ses droits aux aliments et obtenu paiement d'une contribution alimentaire mensuelle à son entretien d'un montant de 65 €.

- 1.2.** La seule condition d'octroi qui lui est contestée – par les deux centres publics d'action sociale d'accord sur ce seul point dans le litige qui les oppose depuis bientôt deux ans – a trait à sa disposition au travail.

L'article 3, 5°, de la loi du 26 mai 2002, dispose que, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit « être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent. »

Doctrine et jurisprudence s'accordent à reconnaître que ces deux motifs – le second ayant essentiellement trait à la poursuite d'études en vue d'augmenter les possibilités d'insertion professionnelle de l'intéressé – dispensent celui qui démontre se trouver dans l'une de ces situations d'établir sa disposition au travail<sup>28</sup>, si ce n'est de façon subsidiaire dans le cas où le motif d'équité invoqué découle du suivi d'études, hypothèse dans laquelle il est tenu de démontrer cette condition d'octroi par l'accomplissement d'un travail d'étudiant dans la mesure compatible avec lesdites études.

**2. Son application en l'espèce.**

- 2.1.** Le débat sur lequel se sont concentrées les parties – à savoir l'existence ou non d'études ininterrompues de plein exercice – a aujourd'hui singulièrement perdu de sa pertinence en ce qui concerne du moins la condition de fond concernant l'octroi du revenu d'intégration sollicité par le premier intimé.

<sup>28</sup>

voir notamment, mais en aide sociale, sur les conditions de dispense de la disposition au travail : A. Havenith, « Conditions d'octroi de l'aide sociale », in Actualités de la sécurité sociale – Evolution législative et jurisprudentielle, sous la coordination de M. Dumont, CUP, Larcier 2004, n°37, page 74, les mêmes principes étant applicables en la matière du revenu d'intégration.

- 2.2. Il suffit en effet de constater que durant toute l'année 2011, les rapports médicaux qu'il verse aux débats démontrent sans conteste l'existence d'un motif de santé le dispensant d'établir sa disposition au travail pendant toute cette période.<sup>29</sup>

Ces rapports établissent, sans le moindre doute possible, la dégradation progressive de son état de santé à partir du début janvier 2011, qui conduisit à non moins de deux hospitalisations aux urgences du CHU et deux longs séjours à La Ramée, outre une période de convalescence et de revalidation au Domaine.

Au vu de ce constat médical navrant, les divagations concernant sa prétendue absence de disposition au travail sont non seulement incongrues au vu des démarches qu'il a malgré tout pu accomplir durant ses périodes de rémission en postulant auprès de plusieurs cabinets d'avocat, mais encore parfaitement oiseuses.

La condition d'octroi visée par l'article 3, 5°, de la loi du 26 mai 2002 ne devait pas, pendant la période précitée, est démontrée par l'intéressé qui pouvait se prévaloir d'un motif de santé, en sorte que, réunissant par ailleurs toutes les autres conditions légales, il peut prétendre au revenu d'intégration durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2011.

Ceci étant posé, il convient à présent de vérifier quel est le centre public d'action sociale qui était et est, aujourd'hui encore, compétent pour lui assurer le droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration.

## **B. Le centre public d'action sociale compétent.**

### **1. L'application de l'article 18, §4, de la loi du 26 mai 2002.**

- 1.1. Avant d'aborder les différents éléments qui conditionnent la détermination de la compétence, il convient de relever que le second intimé a attendu jusqu'au 19 octobre 2010<sup>30</sup> pour respecter le prescrit de l'article 18, §4, de ladite loi, qui se lit comme suit :

« Lorsqu'un centre reçoit une demande pour laquelle il ne se considère pas compétent, il transmet cette demande dans les cinq jours calendrier par écrit au centre qu'il estime être compétent. Dans le même délai, il avertit le demandeur par écrit de cette transmission. À peine de nullité, la transmission de la demande au CPAS considéré comme étant compétent, ainsi que la notification au demandeur de la transmission, se fait au moyen d'une lettre mentionnant les raisons de l'incompétence.(...) Le centre qui manque à cette obligation doit accorder, aux conditions fixées par la présente loi, le revenu d'intégration ou l'intégration sociale par l'emploi tant qu'il n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier l'incompétence. »

- 1.2. Le second intimé n'ayant notifié sa décision motivée à l'intéressé que le 19 octobre 2010 est donc tenu au paiement du revenu d'intégration au premier intimé du 1<sup>er</sup> août au 18 octobre 2010.

<sup>29</sup> voir à ce sujet le point 14 de l'exposé des faits développé en pages 7 et 8 du présent arrêt.  
<sup>30</sup> voir à ce sujet les pièces 6 et 7 du dossiers de la seconde partie intimée.

**2. L'application de l'article 2, §6, de la loi du 2 avril 1965.**

- 2.1. Cette disposition de la loi relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale prévoit, en son alinéa 1<sup>er</sup>, que « par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, le centre public d'aide sociale secourant de la personne qui poursuit des études au sens de l'article 11, § 2, a, de la loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale est le centre public d'aide sociale de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population ou des étrangers. Elle précise, en son alinéa 2, que « ce centre public d'aide sociale demeure compétent pour toute la durée ininterrompue des études. »

La règle instaurée de la sorte déroge par conséquent à la compétence générale du centre public d'action sociale du lieu où se trouve la personne qui a besoin d'assistance. La raison d'être de cette dérogation résulte de la volonté du législateur de répartir la charge du revenu d'intégration dû aux étudiants entre les centres publics d'action sociale du lieu où ils résident au moment où ils entament leurs études, plutôt que de la faire peser exclusivement sur les centres proches d'institutions d'enseignement supérieur.

- 2.2. L'article 11, § 2, de la loi du 26 mai 2002, auquel renvoie la disposition précitée de la loi du 2 avril 1965, se lit comme suit, après avoir défini, au §1<sup>er</sup>, les conditions dans lesquelles l'octroi et le maintien du revenu d'intégration peuvent être assortis d'un projet individualisé d'intégration sociale :

« Ce projet est obligatoire :

- a) Lorsque le centre accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée entame, reprenne ou continue des *études de plein exercice* dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés. »

Il s'impose donc à présent de préciser ce qu'il convient d'entendre par « études de plein exercice », notion qu'aucun texte légal ne définit en droit interne.

**3. La notion d'études de plein exercice.**

La manière la plus simple de définir ce concept légal consiste, certes, à viser par là « des études à plein temps ».

Encore faut-il alors s'entendre sur ce qu'il convient d'entendre par « études à plein temps », ce qui relève, on en conviendra aisément, d'un exercice qui requiert de se référer au droit européen de l'enseignement, consacré par la directive dite de Bologne.

**3.1. Le décret Bologne.**

**3.1.1.** Celle-ci a été transposée, en droit interne, par le décret du 31 mars 2004 de la Communauté française « définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ». <sup>31</sup>

**3.1.2.** L'article 6, §1<sup>er</sup>, dudit décret définit les ECTS<sup>32</sup> comme suit :

« Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée. »

**3.1.3.** L'article 26, § 1<sup>er</sup> de ce même décret dispose ce qui suit :

« A l'exception des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, une année d'études correspond à 60 crédits qui peuvent être suivis en une année académique. »

Et le § 2 de cette disposition décrétole précise que :

« Le crédit est une mesure relative à l'ensemble des travaux d'un étudiant pour une ou plusieurs activités d'apprentissage au sein d'un programme d'étude.

Un crédit correspond forfaitairement à 30 heures d'activités d'apprentissage. Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'établissement, mais comprend d'autres activités associées, tels les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves...

Les activités de mise à niveau, de remédiation, d'autoformation et d'enrichissement personnel ne font pas l'objet d'une estimation en crédits dans un programme d'études et ne sont donc pas comprises dans cette définition de la charge annuelle d'un étudiant. Toutefois, aux conditions fixées par les autorités académiques, de telles activités peuvent être valorisées par le jury dans le contexte d'une procédure d'admission aux études. »

**3.1.4.** Appliquées à la situation du premier intimé, les dispositions du décret dit de Bologne conduisent à considérer que celui-ci n'était pas engagé dans des études « à temps plein », puisque le mastère qu'il a entrepris correspondait à 30 ECTS, alors qu'il en eût fallu 60 au sens de l'article 26, §1<sup>er</sup>, précité, pour que ce soient des études de plein exercice.

Comment concilier alors ces dispositions décrétoles avec la décision prise par l'ONEm de refuser l'assimilation des études poursuivies par l'intéressé ? La réponse à cette question nécessite un détour par les dispositions spécifiques de la réglementation du chômage en matière d'admission aux allocations de transition (les ex-allocations d'attente) visées par l'article 36, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<sup>31</sup> publié au Moniteur belge du 18 juin 2004.

<sup>32</sup> Acronyme de langue anglaise qui, bien que d'origine Bolognaise et transposé par le décret précité de la Communauté française signifie « European credits transfert system » l'objectif est d'assurer la mobilité des étudiants européens.

**3.2. Études de plein exercice et stage d'attente.**

**3.2.1.** Le problème "des conséquences de la reprise d'études sur l'accomplissement du stage d'attente" avait donné lieu à de très nombreuses controverses qui "concernaient les jeunes qui, durant leur stage d'attente, reprenaient d'autres types d'études" (...), "surtout lorsque ces études présentaient des caractéristiques les apparentant à des études de plein exercice (nombre d'heures de cours comparables, études s'étendant sur une année scolaire complète ou sur plusieurs années, diplôme présentant une valeur équivalente à celui délivré en enseignement de plein exercice etc.)."<sup>33</sup>

**3.2.2.** L'article 36, § 2, c) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, tel qu'il a été complété par arrêté royal du 21 juin 2005, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2005, est venu mettre un terme à ces controverses en disposant dorénavant ce qui suit :

« Sont prises en compte pour l'accomplissement du stage visé au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, pour autant qu'elles soient situées au plus tôt à partir du jour où le jeune travailleur n'est plus soumis à l'obligation scolaire :

2<sup>o</sup> les journées, dimanches exceptés, pendant lesquels le jeune travailleur est demandeur d'emploi, inscrit comme tel et disponible pour le marché de l'emploi, à l'exclusion :

c) des périodes au cours desquelles le jeune travailleur suit des cours dans le cadre d'études ou d'une formation lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- les études ou la formation ont une durée prévue également supérieure à 9 mois ;
- le nombre d'heures de cours, y compris les éventuels stages, atteint, par cycle, en moyenne par semaine, au moins 20 dont 10 heures au moins se situent du lundi au vendredi entre 8 et 18 heures. »

D.Roulive, dans son étude précitée<sup>34</sup>, en déduit que « si cette double condition est remplie, les périodes d'études ou de formation ne peuvent pas être prises en compte pour l'accomplissement du stage d'attente. »

**3.2.3.** Appliquée à la situation du premier intimé, la règle qui vient d'être énoncée ne le concernait pas, puisque les documents qu'il produit aux débats font état d'un horaire hebdomadaire de 9 heures de cours, en sorte que l'une au moins des deux conditions qui doivent être cumulativement réunies n'est pas démontrée dans son chef.

<sup>33</sup> Voir à ce propos : D.Roulive, « Les allocations d'attente » in « La réglementation de chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 », Etudes pratiques de droit social, Kluwer, p. 342, c).

<sup>34</sup> op.cit., 343

**4. En conclusion sur le conflit de compétence.**

4.1. Au vu des dispositions décrétales et réglementaires précitées, il doit être conclu que le premier intimé, lorsqu'il s'est engagé dans son mastère complémentaire à l'ULG ne se trouvait plus dans des études de plein exercice, en sorte que les conditions de la prorogation de compétence de l'appelant, au sens de l'article 2, § 6 de la loi précitée du 2 avril 1965 et de l'article 11, § 2, de la loi du 26 mai 2002 n'étaient plus démontrées à partir de la date de son inscription, soit le 15 octobre 2010.

4.2. Il s'ensuit que c'est le second intimé, à savoir le **CPAS DE LIÈGE**, qui doit être désigné comme étant le centre compétent pour lui octroyer le revenu d'intégration auquel il peut prétendre.

Le jugement dont appel doit, sur ce point, être réformé.

**C. Le taux et le montant du revenu d'intégration.****1. Les dispositions légales applicables.**

1.1. L'article 14, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose qu'« il faut entendre par cohabitation le fait que les personnes vivent sous le même toit, et règlent principalement en commun leurs questions ménagères. »

1.2. L'article 14, § 2, précise que « le montant du revenu d'intégration est diminué des ressources du demandeur, calculées conformément aux dispositions du titre II, chapitre II. »

Appliquée à la situation du premier intimé, cette seconde disposition a pour effet de déduire du revenu d'intégration lui revenant le montant de la pension alimentaire de 65 € par mois qu'il perçoit ; les allocations familiales ne sont par ailleurs exonérées du calcul des ressources que dans les conditions visées à l'article 22, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. On y reviendra infra.

**2. Interprétation de la cohabitation en doctrine et jurisprudence.**

2.1. Pour conclure à l'existence d'une cohabitation légale, au sens de l'article 14, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, précité, il faut que les deux conditions qu'il énonce – à savoir, d'une part, la vie sous le même toit et, d'autre part, le règlement principalement en commun des questions ménagères – soient simultanément démontrées.

2.2. La jurisprudence de la Cour de cassation, dans ses arrêts rendus successivement en matière de chômage, de minimex et d'allocations familiales<sup>35</sup>, s'est attachée à définir le critère économique de la cohabitation.

<sup>35</sup> Cass., 24 janvier 1983, J.T.T., 1983, 338 ; Cass., 8 octobre 1984, Chr.Dr.Soc., de 1985, 110 et Cass., 18 février 2008, J.T.T. 2008, 223.

- 2.3. K. Stangherlin<sup>36</sup>, dans l'analyse qu'elle fait de l'enseignement de ces trois arrêts de la Cour suprême souligne que « déduire une cohabitation du simple fait que plusieurs inconnus ou amis se partagent un logement, un loyer et des consommations d'énergie sans autre élément revient en réalité à fusionner les deux critères prévus par la loi : vivre sous le même toit et régler principalement en commun ses questions ménagères. (...). Peu importe à cet égard que chacun paie sa part du loyer directement au propriétaire ou bien qu'un des colocataires collecte l'argent et le verse en une fois, tout comme il est indifférent de savoir si le contrat de bail a été signé par tous les preneurs ou seul l'un des occupants. Il est parfaitement défendable de considérer que les éléments qui ne sont que la conséquence incontournable de la vie sous le même toit ne peuvent être retenus pour démontrer le règlement commun des questions ménagères, c'est-à-dire soit la mise en commun des ressources soit le règlement en commun des questions ménagères non financières. »

Cette auteure en déduit que « pour ce qui concerne les "co-kotteurs", la situation classique où les occupants de plusieurs chambres partagent une cuisine et salle de bains (et où le règlement des questions ménagères se limite en règle générale aux tours de rôle pour la salle de bains et à la répartition des étagères du frigo) relève de la catégorie des isolés. »<sup>37</sup>

### 3. Son application en l'espèce.

- 3.1. La situation du premier intimé et de la personne avec laquelle il partage le logement qu'ils occupent à Liège à l'adresse précisée par le rapport social (et où l'assistance sociale en charge de son dossier auprès du second intimé a effectué une visite à domicile) correspond en tous points à la situation qui vient d'être décrite.

En effet, chacun des intéressés y dispose d'une inscription domiciliaire distincte et de sa chambre privative, ne partageant que les communs.

L'enquête de police d'usage confirme qu'ils doivent être considérés comme isolés.

Il ressort des extraits de compte versés aux débats par le premier intimé<sup>38</sup> que lorsqu'il disposait encore de ressources, il assumait, outre sa part de loyers et de charges<sup>39</sup>, ses dépenses d'ameublement<sup>40</sup> et d'entretien personnel : frais d'alimentation<sup>41</sup> ; de transport<sup>42</sup> ; de connexion Internet et de téléphonie mobile<sup>43</sup> ; etc.

---

<sup>36</sup> K.Stangherlin, « Les catégories de bénéficiaires », in « Aide sociale-intégration sociale. Le droit en pratique, » sous la direction de H.Mormont et K.Stangherlin, La Charte, §3, page 386.  
<sup>37</sup> voir en ce sens, C.T.Liège, 5<sup>ème</sup> ch., 6 septembre 2006, R.G.n°33.168/05.  
<sup>38</sup> dossier du second intimé, pièce 16  
<sup>39</sup> voir le virement d'une somme de 465 € effectué 30 juillet 2010 à Mme T.D., sa colocataire, avec la mention « loyer août 2010 »  
<sup>40</sup> voir le virement au crédit du compte de Mme T.D., d'une somme de 650 € avec la mention « remboursement IKEA »  
<sup>41</sup> voir notamment les paiements par carte bancaire pour des achats au GB les 28 juillet, 5 août, 10 août et 19 août 2010

- 3.2. Il s'ensuit que le premier intimé revêt bien la qualité de bénéficiaire isolé, en sorte qu'il peut prétendre, du 1<sup>er</sup> août au 18 octobre 2010, et du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2011, au taux correspondant du revenu d'intégration à charge du second intimé.

Le jugement dont appel doit être également réformé sur ce point.

<b>D. La réouverture des débats.</b>
--------------------------------------

1. Celle-ci s'impose pour les motifs suivants :

- 1.1. L'article 22, §1<sup>er</sup>, b) de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, précité, exonère du calcul des ressources « les prestations familiales pour lesquelles l'intéressé à la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement. »

Il découle de cette disposition que le premier intimé ne peut prétendre voir exonérer les allocations familiales qu'il a effectivement perçues pour lui-même, dans la mesure où celles-ci lui ont été octroyées en sa qualité d'étudiant alors qu'il ne résidait plus chez sa mère.

Or, la Cour n'a pas connaissance du montant des allocations familiales effectivement payées à l'intéressé durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 2010 et la fin de son cycle d'études complémentaires, ce qui fait obstacle au calcul précis des sommes lui revenant.

- 1.2. Le premier intimé est également invité à produire aux débats les recherches d'emploi qu'il dit avoir effectuées entre le mois d'octobre et la fin du mois de décembre 2011, période durant laquelle, selon les rapports médicaux versés aux débats, il ne pouvait pas encore se prévaloir du motif de santé lui permettant de ne pas apporter la preuve de sa disposition au travail.

- 1.3. Enfin, le premier intimé est invité à actualiser sa situation au regard de sa disposition au travail à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au **11 mai 2012 à 16 H 10 pour 20 minutes de débats**, date à laquelle la cause sera fixée en réouverture des débats sur les trois questions qui viennent d'être énoncées, en la salle d'audience I, 2<sup>ème</sup> étage sise rue Saint-Gilles, 90 C à 4000 LIEGE.

2. Dans l'attente du calcul définitif du montant des arriérés lui revenant, la seconde partie intimée sera, vu l'urgence de pallier les effets d'une situation extrêmement préjudiciable à l'état de santé de l'intéressé, condamnée à lui payer une somme provisionnelle de 6.500 € à valoir sur les sommes dont elle lui est redevable.

<sup>42</sup> voir notamment le paiement par carte bancaire du 30 juillet 2010 et celui du 19 août 2010.  
<sup>43</sup> voir notamment le paiement domicilié du 30 juillet 2010 au bénéfice de Scarlet et le paiement, par carte bancaire, du 12 août 2010 pour l'achat d'une carte tempo.

**INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Les pièces du dossier de la procédure comportent notamment :

- le jugement rendu entre parties le 4 mai 2011 par le Tribunal du travail de Liège, 5<sup>ème</sup> chambre (R.G. : 395.540) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;
- la requête de l'appelant, reçue le 8 juin 2011 au greffe de la Cour et notifiée le lendemain à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;
- le dossier de l'Auditorat général entré au greffe le 16 juin 2011 ;
- l'ordonnance 747 du Code judiciaire rendue en date du 28 octobre 2011 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries;
- les conclusions principales de la 1<sup>ère</sup> partie intimée reçues au greffe le 20 septembre 2011 et celles de la 2<sup>ème</sup> partie intimée déposées au greffe le 2 décembre 2012 et celles de la partie appelante reçues par fax et puis par courrier les 23 décembre et 27 décembre 2012 ;
- les conclusions additionnelles et inventaire de la 1<sup>ère</sup> partie intimée déposées au greffe le 13 janvier 2012, celles additionnelles et de synthèse de la 2<sup>ème</sup> partie intimée déposées au greffe le 27 janvier 2012 ainsi que celles de la 1<sup>ère</sup> partie intimée déposées au greffe le 9 mars 2012 ;
- les dossiers des conseils des parties intimées, déposés à l'audience publique du 23 mars 2012 à laquelle ils ont été entendus en leurs dires et moyens. Le Ministère public entendu en son avis oral et répliques des conseils de toutes les parties.

**DISPOSITIF**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Sur avis oral réservé de Monsieur le Substitut général Jean-Jacques HAUZEUR,

**Statuant sur l'appel principal,**

Le déclare recevable et fondé et met le **CPAS DE BRUXELLES** hors cause.

Dit pour droit que le **CPAS DE LIÈGE** est seul compétent pour octroyer le revenu d'intégration au premier intimé.

**Statuant sur l'appel incident,**

Le déclare recevable et fondé et dit pour droit que le premier intimé peut prétendre, à charge du second intimé, au revenu d'intégration calculé au taux isolé du 1<sup>er</sup> août au 18 octobre 2010 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011.

Réserve à statuer sur la période comprise entre le 19 octobre et le 31 décembre 2010 et celle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Avant de statuer à titre définitif sur le montant des sommes lui revenant au titre du revenu d'intégration auquel il peut prétendre, ordonne, conformément aux articles 774 et 775 du Code judiciaire, la réouverture des débats aux fins énoncées à la 18<sup>ème</sup> page du présent arrêt.

Dans l'attente du calcul définitif du montant des arriérés revenant au premier intimé, la seconde partie intimée sera, vu l'urgence, condamnée à lui payer, dans les 8 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, une somme provisionnelle de 6.500 € à valoir sur les sommes dont elle lui est redevable.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Pierre LAMBILLON, Conseiller faisant fonction de Président,  
M. Christian THUNISSEN, Conseiller social au titre d'employeur,  
M. René DUBOURG, Conseiller social au titre de travailleur salarié,  
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,  
assistés de Mme Monique SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

M. SCHUMACHER Ch. THUNISSEN R. DUBOURG

P. LAMBILLON

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 6<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, 90C rue Saint-Gilles, le **TRENTE MARS DEUX MILLE DOUZE**, par le Président,

assisté de Mme Monique SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier

Le Président

M. SCHUMACHER

P. LAMBILLON